

Impôts

IMP. 130-1/R5

Révision du montant de la déduction pour amortissement du coût en capital réclamé

Publication :

21 juin 2018

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), article 130
Règlement sur les impôts (RLRQ, c. I-3, r. 1), article 130R1

Cette version du bulletin IMP. 130-1 annule et remplace celle du 29 décembre 2011. Elle maintient et précise les lignes directrices énoncées dans la version précédente et apporte des modifications de forme pour plus de clarté.

Ce bulletin décrit les lignes directrices observées par Revenu Québec dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non une demande de révision concernant la déduction pour amortissement. Il traite des contextes les plus fréquents d'une telle demande et il énonce les conditions applicables à toutes les demandes. Les positions exprimées ci-après s'appliquent également aux demandes de révision des autres déductions discrétionnaires prévues dans la Loi sur les impôts (LI).

SENS DE CERTAINES EXPRESSIONS

1. Dans le présent bulletin, l'expression :

« cotisation d'impôt » comprend, lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, les cotisations ou les contributions payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, c. R-5), de la Loi sur l'assurance médicaments (RLRQ, c. A-29.01) et de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011). Cette expression doit aussi s'entendre, lorsqu'il s'agit des contribuables que vise la partie VII de la LI, d'une cotisation relative à la taxe sur les opérations forestières;

« déduction discrétionnaire » fait référence à une déduction faite dans le calcul du revenu d'un contribuable, dont le montant est déterminé par ce dernier et qui est sujette à un maximum autorisé par la LI ou par le Règlement sur les impôts. Cela ne comprend pas les crédits d'impôt, tel le crédit pour impôt étranger prévu aux articles 772.6 et suivants de la LI;

« délai de production d'un avis d'opposition » renvoie au délai prévu à l'article 93.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) qui est généralement de 90 jours suivant la date de l'envoi de l'avis de cotisation.

CONTEXTES

Dépense en capital

2. Lorsque, pour une année d'imposition, un contribuable demande la déduction d'une dépense en capital dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens, cette déduction lui sera refusée en vertu de l'article 129 de la LI. Dans ce cas, le contribuable pourra demander une déduction pour amortissement à l'égard du coût en capital de ce bien pour cette même année d'imposition.

Nouvelle cotisation

3. Lorsque, à l'égard d'une année d'imposition, une nouvelle cotisation d'impôt, établie dans un contexte autre que celui qui est évoqué au paragraphe 2 de ce bulletin ou celui prévu au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, a pour effet d'augmenter l'impôt du contribuable et que celui-ci n'a pas réclamé le maximum de la déduction pour amortissement à l'égard de toutes les catégories de biens pour cette même année, le contribuable sera autorisé à présenter une demande de révision de l'amortissement pour cette année d'imposition.

4. Lorsque le contribuable réclame à la fois une déduction pour amortissement qui est supérieure au maximum permis pour une catégorie de biens et une déduction inférieure à la limite permise pour une autre catégorie, le montant de la déduction réclamée qui est en sus du maximum prévu pour la première catégorie lui sera refusé. Le contribuable pourra alors demander la déduction supplémentaire permise afférente à la seconde catégorie.

Bien attesté

5. Lorsqu'un contribuable fait l'acquisition d'un bien amortissable d'une catégorie qui, après attestation ou autorisation de l'organisme sectoriel, peut faire partie d'une autre catégorie comportant un amortissement plus rapide et que la fin de l'année financière du contribuable se situe entre la date d'acquisition et la date d'attestation ou d'autorisation du bien, la politique de Revenu Québec est de considérer ce bien, par suite de cette attestation ou de cette autorisation, comme un bien de la catégorie prévoyant un amortissement plus rapide à compter de la date d'acquisition. Le contribuable pourra donc faire réviser à la hausse ses réclamations de déductions pour amortissement à l'égard de toutes les années d'imposition antérieures qui ne sont pas prescrites.

CONDITIONS

Révision demandée pour une année d'imposition à l'égard de laquelle un impôt était payable

6. Si un contribuable demande une révision du montant de la déduction pour amortissement du coût en capital réclamé pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la dernière cotisation émise indique qu'un impôt est payable, une telle demande ne sera agréée que si le délai prévu pour produire un avis d'opposition à l'égard de cette année n'est pas expiré, à moins que la situation à considérer ne soit celle évoquée au paragraphe 5 de ce bulletin.

7. Toutefois, si la demande de révision du montant de la déduction pour amortissement réclamé est faite en même temps qu'une demande de révision concernant une autre déduction discrétionnaire, que ces demandes ont pour effet de se compenser l'une l'autre et que, ainsi, aucun changement n'est à apporter à la cotisation d'impôt pour l'année concernée (ou pour toute autre année pour laquelle le délai de production d'un avis d'opposition est expiré), les deux modifications seront généralement accordées, et ce, même si le délai pour s'opposer à cette cotisation est expiré.

Révision demandée pour une année d'imposition à l'égard de laquelle aucun impôt n'était payable

8. Lorsqu'un contribuable demande une révision du montant de la déduction pour amortissement réclamé pour une année d'imposition à l'égard de laquelle a été émis un avis indiquant qu'aucun impôt n'est payable, une telle demande sera agréée à condition qu'elle n'entraîne aucun changement dans la cotisation d'impôt pour l'année ou toute autre année, y compris une année frappée de prescription, pour laquelle le délai de production d'un avis d'opposition est expiré. De plus, pour être agréée, cette demande de révision ne doit entraîner aucun changement aux montants d'impôt réputés avoir été payés que vise l'article 1005 de la LI ou au montant de la perte d'une année à l'égard de laquelle un avis de détermination a été émis.

Révision demandée pour une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis de détermination des pertes a été émis

9. La demande de révision du montant de la déduction pour amortissement du coût en capital réclamé pour une année d'imposition à l'égard de laquelle un avis de détermination des pertes a été émis doit être faite dans le délai prévu pour s'opposer à un tel avis.

DOSSIER ÉQUITÉ

10. Il est à noter que, dans le contexte du dossier Équité, Revenu Québec ne traite pas les demandes de remboursement fondées sur des demandes d'augmentation d'une déduction, tel l'amortissement du coût en capital, pour lesquelles le contribuable n'a pas choisi, initialement, de demander le montant maximal permis. Pour plus de détails, voir la version en vigueur du bulletin IMP. 1051-2.

PLANIFICATION FISCALE

11. Revenu Québec pourrait refuser une demande de révision du montant de l'amortissement du coût en capital réclamé s'il estime que la demande s'inscrit dans le contexte d'une planification fiscale rétroactive ou si elle implique une opération d'évitement permettant l'obtention d'avantages fiscaux. Il en est de même si la demande va à l'encontre de l'économie de la LI ou qu'elle entraîne des résultats fiscaux inappropriés.

FORMULATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

12. La demande de révision du montant de la déduction pour amortissement du coût en capital réclamé doit être faite par écrit à Revenu Québec. Prenant en compte, entre autres, la position exprimée au paragraphe 11 de ce bulletin, Revenu Québec exige que le contribuable qui souhaite voir réviser le montant qu'il a réclamé divulgue le contexte dans lequel s'inscrit sa demande, les objectifs visés, les opérations envisagées relativement aux biens à l'égard desquels une déduction pour amortissement du coût en capital a été réclamée, ainsi que tout autre renseignement pertinent à la prise de décision de Revenu Québec. Les tableaux modifiés de la déduction pour amortissement du coût en capital et tous les autres tableaux qui sont touchés par la révision demandée doivent être fournis.

Société de personnes ou copropriétaires indivis

13. Une demande de révision du montant de la déduction pour amortissement du coût en capital réclamé dans le calcul du revenu d'une société de personnes doit être faite conjointement par tous les membres de la société de personnes et ne sera agréée que si les conditions énoncées aux paragraphes 6 à 9 sont remplies par chacun. Il en est de même d'une telle demande formulée à l'égard d'un bien amortissable détenu en copropriété indivise.